



CRECHE FAMILIALE «SOLEIL LEVANT»

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Soleil Levant est un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Article 2 – Organisation

La direction du service est assurée par une éducatrice de jeunes enfants et une infirmière puéricultrice, directrice adjointe.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Contrats d'accueil

Le service propose des contrats d'accueil régulier par créneaux horaires

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire entre 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

(selon les principes définis à l'article 3/4 du règlement général de l'accueil familial.)

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.